SAFPT INFO

Lu pour vous dans la Gazette

Les heures supplémentaires dans la territoriale en 10 questions

En principe compensées par des jours de repos, les heures supplémentaires peuvent également faire l'objet d'une indemnisation.

A quoi la notion d'heures supplémentaires correspond-elle ?
Depuis 2002, la durée légale du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires. Le décompte du temps de travail est effectué sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum. Les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence, dénommées cycles de travail. Par voie de conséquence, sont considérées comme des heures supplémentaires, celles effectuées par l'agent à la demande du chef de service, qui dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail applicable à l'agent concerné.
Autrement dit, pour une personne travaillant 35 heures par semaine, à compter de la 36e heure de travail, les heures effectuées seront considérées comme des heures supplémentaires.
Dans le cas d'un agent travaillant en cycle alterné : 40 heures la première semaine, 31 heures la seconde (pour une moyenne de 35 heures hebdomadaires), le dispositif des heures supplémentaires sera applicable à compter de la 41e heure la première semaine, et à compter de la 32e heure la seconde semaine.
En outre, le travail supplémentaire effectué à la demande du chef du service, accompli entre 22 heures et 7 heures, doit être considéré comme un travail supplémentaire de nuit.

Comment les heures supplémentaires sont-elles compensées ?
Les heures supplémentaires effectuées par un agent peuvent être compensées, tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elles peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire peut donner lieu à une rétribution horaire ou forfaitaire.
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ne sont pas cumulables (lire question n° 8). Il convient de préciser qu'une même heure supplémentaire ne peut entraîner à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Enfin, une délibération de l'organe délibérant détermine les fonctions et les circonstances qui peuvent donner lieu au paiement d'heures supplémentaires.

Dans quelles conditions les IHTS peuvent-elles être versées ?
Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la mise en œuvre, par l'employeur, de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. De manière plus concrète, ces dispositifs correspondent à un « badgeage » ou à une feuille de pointage. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors des locaux de rattachement et pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir l'IHTS est inférieur à dix, ce dispositif automatisé peut, toutefois, être remplacé par un décompte déclaratif contrôlable.
Pour bénéficier de ces IHTS, les agents doivent également exercer certaines fonctions ou appartenir à certains cadres d'emplois. Sont ainsi concernés les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

La nouvelle bonification indiciaire est-elle prise en compte ?
Une réponse ministérielle du 23 mai 2006 a précisé que la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) devait être prise en compte dans le calcul du montant des IHTS. En d'autres termes, il convient d'ajouter, le cas échéant, la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires (*).

Dans quelles conditions les IFTSpeuvent-elles être versées ?
Les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). Dès lors qu'une délibération de la collectivité territoriale le prévoit, les agents non titulaires peuvent également en bénéficier.
Les bénéficiaires de l'IFTS sont répartis en trois types selon la catégorie et le grade de l'agent.
Le premier correspond aux fonctionnaires de catégorie A, appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801.
Le deuxième rassemble les fonctionnaires de catégorie A, appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal à l'indice brut 801.
Enfin, le troisième type correspond aux fonctionnaires de catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380. Le montant des attributions individuelles varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Dans quelles limites un agent peut-il effectuer des heures supplémentaires ?
La législation prévoit que la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. Des dérogations ne sont possibles que dans certains cas précis et sous réserve d'accorder des contreparties aux agents concernés.
Par ailleurs, le décret n° 2002-60 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précis, dans son article 6, que le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Celui-ci peut toutefois être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. C'est le chef de service qui en prend la décision. Il doit alors en informer immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.
En outre, s'agissant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, les montants attribués individuellement aux agents concernés ne peuvent excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Comment l'indemnisation des heures supplémentaires est-elle calculée ?
Le montant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, sur la base d'un taux horaire majoré selon le nombre d'heures supplémentaires effectuées.
Pour les quatorze premières heures supplémentaires effectuées dans le mois, le taux applicable correspond au montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1 820, puis multiplié par 1,07.
Au-delà des quatorze premières heures supplémentaires mensuelles (dans la limite de vingt-cinq heures), ce taux correspond au montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1 820, puis multiplié par 1,27.
Lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, elle est majorée de 100 %. Lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, elle est majorée des deux tiers. Néanmoins, il est important de relever que ces deux majorations ne peuvent être cumulées.

Les IHTS et les IFTS peuvent-elles être cumulées avec d'autres indemnités ?
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ne sont pas cumulables.
En outre, les IHTS ne peuvent pas être cumulées avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ni être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) ou pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.
Rappelons que les indemnités horaires ne peuvent être payées si les heures supplémentaires effectuées ont été compensées par un repos. En revanche, les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit et avec l'indemnité d'administration et de technicité.
S'agissant des IFTS, elles ne peuvent pas être cumulées avec cette indemnité d'administration et de technicité ni être versées aux agents qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service.

Tous les agents sont-ils concernés par l'exonération fiscale ?
L'exonération fiscale des heures supplémentaires, consentie par le décret du 4 octobre 2007, concerne l'ensemble des agents publics. Dès lors qu'ils accomplissent des heures supplémentaires faisant l'objet d'une rémunération, les personnels titulaires, mais aussi les agents non titulaires, peuvent en bénéficier.

Quelles sont les règles relatives à cette exonération fiscale ?
L'exonération de l'impôt sur le revenu et la réduction des cotisations sociales, consenties depuis la fin de l'année 2007, s'appliquent à certaines indemnités permettant la rémunération des heures supplémentaires au profit des agents publics. En revanche, les heures supplémentaires qui font l'objet d'une compensation par un temps de repos supplémentaire en sont exclues. La liste des indemnités servant de base de calcul à cette exonération fiscale et à la réduction des cotisations est fixée de manière exhaustive par le décret du 4 octobre 2007. Parmi elles, figurent notamment les IHTS.
Ces exonérations fiscales sont subordonnées à deux conditions : d'une part, l'administration doit veiller à la mise en place d'un processus fiable de décompte permettant un contrôle extérieur de la réalité des heures supplémentaires effectuées ; d'autre part, un document retraçant le décompte des heures supplémentaires et leur rémunération correspondante doit être établi. Ce document doit pouvoir être remis à l'agent qui en ferait la demande, ainsi qu'à tout organisme de contrôle.

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88, alinéa 1, de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 13 juillet 2006.Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans sa version consolidée au 20 novembre 2007.Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, dans sa version consolidée au 20 novembre 2007.Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JO du 5 octobre 2007.Circulaire d'application du décret du 4 octobre 2007, disponible sur le site : www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/circulaire_b7_20071107.pdf

Sophie Macaire
(*) Réponse ministérielle n° 90382, JO du 23 mai 2006, p. 5505.